

# Actualité quatrième trimestre 2011

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### ISF, DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

#### Revalorisation des barèmes de l'ISF et des droits de donation et de succession

Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu, les valeurs nettes taxables ne sont pas actualisées pour l'ISF 2012.

Dès lors que le seuil de 1 300 000 € est dépassé, l'ISF est calculé sur l'ensemble du patrimoine selon le barème suivant.

Barème de l'ISF à compter de 2012	
Valeur nette taxable du patrimoine	Calcul des droits
< 1 300 000 €	0
≥ 1300 000 € et < 1 400 000 €	$P \times 2\% - 24\,500 \text{ € (1)}$
≥ 1 400 000 € et < 3 000 000 €	$P \times 0,25\%$
≥ 3 000 000 € et < 3 200 000 €	$P \times 4,25\% - 120\,000 \text{ €(1)}$
≥ 3 200 000 €	$P \times 0,5\%$

(1) Le barème tient compte de la décote qui est opérée pour les patrimoines se situant juste au-dessus des seuils de 1300 000 € et 3 000 000 €.

[\(4<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 16\)](#)

#### ISF : domicile fiscal

Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont soumises à l'ISF à raison tant de leurs biens situés en France que hors de France (CGI art. 885 A).

Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 mars 2009 précise que la territorialité de l'ISF est régie par les seules dispositions de l'article 4 B du CGI et qu'il s'ensuit que les placements financiers peuvent être pris en compte à ce titre. L'article 885 L du CGI qui exclut de l'ISF les placements financiers des personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France est un texte d'assiette sans influence sur les règles de territorialité.

Néanmoins, précise l'administration dans ses commentaires de cet arrêt, si les critères de la domiciliation fiscale visés par l'article 4 B du CGI sont les mêmes en matière d'ISF et d'IR, les périodes de référence pour apprécier ces critères diffèrent.

[\(BO 7 S-6-11 ; instruction du 23 décembre 2011\)](#)

## **Réduction d'ISF pour souscription au capital de PME**

---

Une instruction commente l'aménagement de la réduction d'ISF en faveur de l'investissement au capital de petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire par les articles 36 et 38 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) et par les articles 3, 4 et 42 de la première loi de finances rectificative pour 2011.

[\(BO 7 S-5-11 ; instruction du 25 novembre 2011\)](#)

## **Rupture du délai de conservation des titres apportés à une OPA**

---

Le bénéfice de la réduction d'ISF pour souscription au capital de PME est subordonné à la conservation par le redevable des parts ou des titres reçus en contrepartie de sa souscription au capital de la société pendant une durée minimale de 5 ans (CGI art. 885-0 V bis-II). Ce principe de conservation par le souscripteur souffre quelques exceptions auxquelles il est ajouté l'apport des titres à une offre publique d'échange (OPE) sous certaines conditions (CGI art. 885-0 V bis-II).

Les offres publiques d'achat (OPA) ne sont pas visées par le texte. L'administration a, en effet, été amenée à préciser récemment que l'apport de titres à une offre publique d'achat (OPA) ayant permis aux souscripteurs de bénéficier des réductions d'ISF (et/ou d'impôt sur le revenu) pour souscription au capital de PME (CGI art. 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A) conduit à la remise en cause des avantages fiscaux obtenus lorsque l'apport à l'OPA intervient avant l'expiration du délai de conservation des titres.

[\(4<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 27\)](#)  
[\(Rescrit 2011/31\(FP\) et \(ENR\) du 15 novembre 2011\)](#)

## **Souscriptions au capital de PME via une holding comptant plus de 50 associés**

---

Les souscriptions au capital de PME, via un holding, bénéficient des réductions d'IR et d'ISF (CGI art. 885-0 V bis) lorsque la société holding compte au maximum 50 associés ou actionnaires.

Pour les souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la condition des 50 actionnaires ou associés ne s'applique pas si la société détient exclusivement des participations dans des sociétés éligibles dont le capital est détenu pour 10 % au moins par une ou plusieurs sociétés coopératives ou par l'une de leurs unions (CGI art. 885-0 V bis-I-3 c).



Par ailleurs, la loi supprime le plafond communautaire des aides de minimis pour les entreprises solidaires du secteur immobilier.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 25\)](#)

## Tarifs et abattements des donations et successions

---

Pour le calcul des droits de donation et de succession, les abattements et les limites des tranches des tarifs ne sont pas actualisés en 2012.

[\(4<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 16\)](#)

## Aménagements de la procédure de dation en paiement

---

Les droits de succession, de donation et de partage, ainsi que l'ISF, peuvent être acquittés sur agrément, selon la procédure de la dation en paiement (CGI art. 1716 bis). Cette procédure est aménagée.

<http://fiscalis.alternative.fr/pdf/411/loi2011-1978definancesrectificativespour2011.pdf>

## Donation-partage transgénérationnelle et incorporation d'une donation-partage antérieure

---

Sous certaines conditions, les donations-partages transgénérationnelles incorporant des donations antérieures sont soumises au droit de partage et non aux droits de mutation à titre gratuit (CGI art. 776 A).

Cette disposition s'applique également lorsque les donations incorporées sont des donations-partages.

[\(Rép. Ceccaldi-Raynaud n° 115883, JO 8 novembre 2011, quest. AN p. 11832\)](#)

## Biens et droits placés dans un trust

---

L'article 1649 AB CGI fait peser des obligations déclaratives sur l'administrateur du trust, le défaut ou l'insuffisance de déclaration étant sanctionné par une amende.

L'administration commente les modalités d'application de ces obligations.

[\(Rescrit 2011/37 \(ENR\) du 23 décembre 2011\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mars 2012 »](#)